

VEILLE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

DROIT À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE - GUIDE JURIDIQUE

GARDE À VUE : ABSENCE D'ASSISTANTE OBLIGATOIRE PAR UN AVOCAT

COLLOQUE AFFECT 2025 : E.V.A Y ÉTAIT !

STATISTIQUES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE : DEUX TIERS D'OUVERTURES SUPPLÉMENTAIRES PAR AN À L'HORIZON DE 2070

Droit à l'hébergement - Guide juridique

<https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2025/09/Guide-juridique-Droit-a-lhebergement.pdf>

La Fédération des acteurs de la solidarité vient de publier un guide juridique intitulé "Droit à l'hébergement : comprendre, agir, protéger - défendre l'accès et le maintien dans l'hébergement d'urgence".

L'objectif de ce guide est de doter les équipes sociales et les directions de structures des outils leur permettant de mieux réagir face aux instructions souvent non formalisées des services de l'Etat en matière d'accès et de maintien dans l'hébergement d'urgence.

Il traite exclusivement du régime juridique propre aux dispositifs d'hébergement d'urgence, notamment les dispositions L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 CASF. Et ce, quelle que soit leur forme ou leur dénomination : « abri de nuit », « halte de nuit », « gymnase », « hôtel », « nuitée hôtelière », « nuitée humanitaire », « centre hébergement d'urgence », « places d'urgences en CHRS », « places temporaires pendant la période hivernale » etc. Toutes ces formes d'hébergement d'urgence relèvent du même régime juridique.

Conseil constitutionnel : absence d'assistance obligatoire de l'avocat durant la garde à vue d'une personne protégée

Conseil constitutionnel, 3 octobre 2025, décision n°2025-1169 QPC

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 juillet 2025 par la Cour de cassation d'une **question prioritaire de constitutionnalité**. Cette dernière était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale.



L'article 706-112-1 du code de procédure pénale dispose que : “Lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur ou le tuteur. S'il est établi que la personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, l'officier ou l'agent de police judiciaire avise s'il y a lieu le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles.

Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, **le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier**, et ils peuvent demander que la personne soit examinée par un médecin [...].”

Le requérant, Monsieur G. reproche à ces dispositions de ne pas prévoir l'assistance obligatoire par un avocat du majeur protégé qui serait placé en garde à vue, alors qu'il ne disposerait pas toujours du discernement nécessaire à l'exercice de ses droits.

Des dispositions conformes à la Constitution

Le Conseil constitutionnel considère que les dispositions de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution.

En effet, cet article implique que le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial, dès qu'il est avisé de la garde à vue d'une personne protégée, doit être informé par l'officier de police judiciaire qu'il peut désigner ou faire désigner un avocat par le bâtonnier pour assister la personne.

Dès lors, **ces dispositions qui sont de nature à assurer à la personne protégée l'exercice effectif de ses droits lors de la garde à vue, ne méconnaissent ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable.**

Colloque AFFECT 2025 : E.V.A y était !

Le 4 octobre dernier, AFFECT, organisme de formation, organisait son 17e colloque annuel à Arcachon. La thématique retenue cette année ? **Paroles de MJPM - Bien protéger ensemble.**

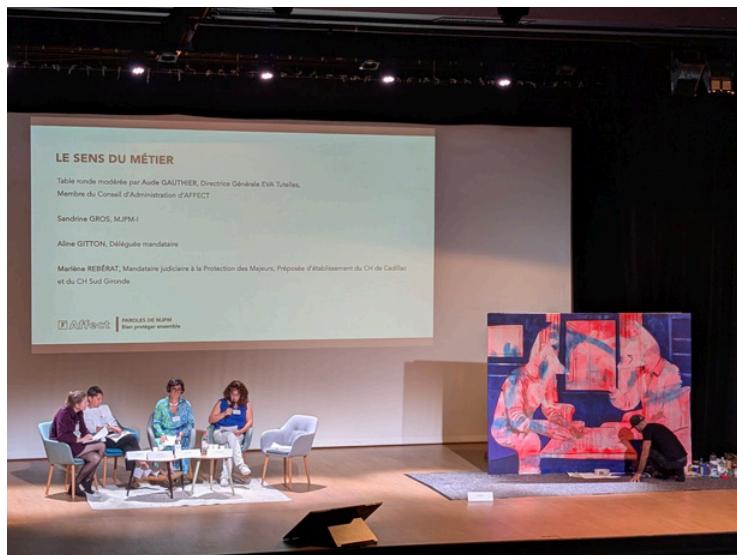
L'idée était de mettre en lumière le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par ceux qui l'exercent au quotidien. Chacun pouvait ainsi prendre la parole pour exprimer ses difficultés, partager ses pratiques, poser ses questions et apporter des réponses.

La journée était structurée autour de **4 tables rondes consacrées au sens du métier, à l'indépendance, à l'urgence et la disponibilité et enfin au contrôle et la responsabilité du MJPM.**

Pour chaque thématique, un représentant de chaque mode d'exercice (préposé, individuel et délégué) était présent et les échanges étaient animés par un discutant universitaire ou professionnel.

E.V.A Tutelles participait pleinement à cette journée à travers ses interventions au cours de 3 tables rondes.

Le **replay sera prochainement disponible sur le site d'AFFECT** : <https://colloque.affect-formation.com/>



Statistiques mesures de protection juridique

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/mesures-protection-juridique-deux-tiers-douvertures-supplementaires-dici-2070>

Infostat justice vient à publié, en septembre dernier, des projections statistiques concernant l'effet du vieillissement démographique sur les mesures de protection juridique des personnes majeures en France à l'horizon 2070.

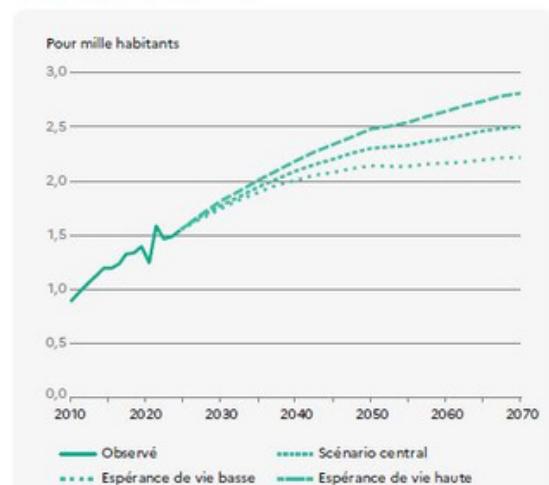
Un taux d'ouverture en forte progression à l'horizon 2070

En France, le taux d'ouvertures de mesures de protection juridique a fortement augmenté pour passer de 0,9 pour 1000 habitants en 2010 à 1,5 pour 1000 habitants en 2024. La forte augmentation devrait se poursuivre jusqu'en 2040 pour 2,1 ou 2,2 pour 1000 habitants.

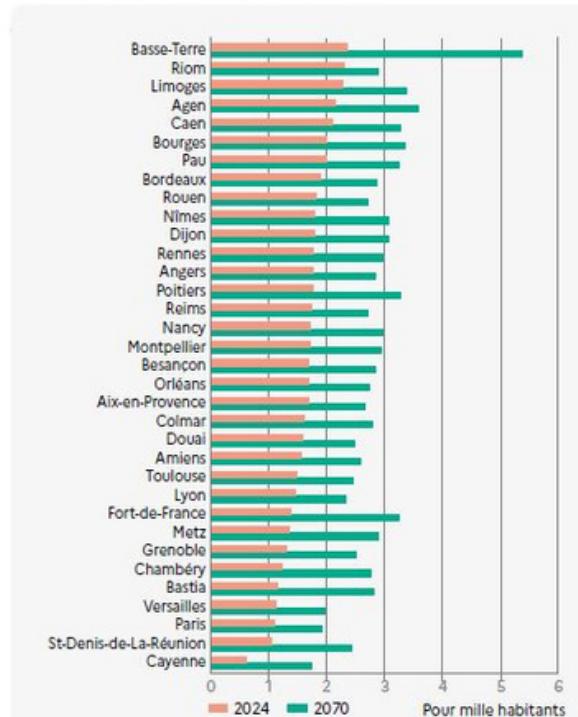
Ainsi, le nombre d'ouvertures de mesures de protection juridique par an passerait de 107 000 à 175 000 entre 2024 et 2070, soit une augmentation de 64 %.

Cette évolution est principalement liée à la **hausse de la part de personnes âgées de 75 ans et plus dans la population qui évoluerait de 10 % à 18 %.**

* Figure 2. Taux d'ouvertures de mesures de protection juridique observé jusqu'en 2024 et projeté jusqu'en 2070, selon différents scénarios



* Figure 4. Taux d'ouvertures de mesures de protection juridique par cour d'appel en 2024 et projections de ces taux en 2070, selon le scénario central



De fortes disparités de hausse des taux d'ouvertures selon les cours d'appel

Hors départements et régions d'Outre-mer, les taux d'ouvertures sont les plus faibles dans le ressort de la cour d'appel de Paris et de Versailles (1,1 pour 1000 habitants), c'est-à-dire dans les territoires jeunes et très urbanisés.

À l'inverse, les cours d'appel dans la diagonale centrale, aux populations déjà âgées avec une grande vulnérabilité économique, ont les taux d'ouvertures les plus élevés. C'est le cas des cours d'appel de Riom et Limoges (2,3 pour 1000 habitants) et de celle d'Agen (2,2 pour 1000 habitants).

En 2070, les cours d'appel de Rennes et de Paris pourraient compter beaucoup plus d'ouvertures que les autres cours d'appel (respectivement 16 100 et 15 700 par an).